

Arrêt

n° 146 318 du 26 mai 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. STESSENS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, déclare qu'il est sympathisant du BDP. Le 29 janvier 2011, lors d'une manifestation à Istanbul, il a été poignardé par un fasciste, ce qui lui a valu une hospitalisation de quatre jours. De retour à l'école, il a été frappé par deux jeunes fascistes ; il a alors arrêté ses études et a travaillé dans le « mini-market » de ses oncles. Lors du Newroz en 2012, il a été arrêté puis libéré dès le lendemain. Le 15 mars 2014, il a participé à une manifestation contre les fascistes, qui a été dispersée par la police et à la suite de laquelle deux de ses amis ont été arrêtés. Après que la police fut descendue au « mini-market » de ses oncles, le requérant a appris qu'il était recherché par les autorités. Il s'est ensuite caché jusqu'au départ de son pays le 5 avril 2014. Le requérant craint d'être arrêté par les policiers pour avoir lancé des pierres contre eux et d'être tué par les fascistes parce qu'il est kurde. Il refuse également d'effectuer son service militaire.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que les propos incohérents du requérant empêchent de tenir pour établi qu'en 2011 il a été poignardé par des fascistes lors d'une manifestation puis frappé à l'école par des jeunes fascistes. La partie défenderesse souligne ensuite que les craintes du requérant ne sont pas fondées, qu'il s'agisse de sa garde à vue de 2012, des recherches des autorités à son encontre suite aux événements de 2014, de ses liens avec le BDP ou encore du service militaire qu'il est tenu d'effectuer. Elle considère à cet égard que les documents que le requérant a produits ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. La partie défenderesse estime enfin qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits et dans sa motivation, la décision comporte deux erreurs : elle mentionne, en effet, que, suite au saccage des bureaux du HDP, le requérant a participé à une manifestation tantôt le 15 avril 2014, tantôt le 15 mars 2013, alors qu'il s'agit en réalité du 15 mars 2014. Le Conseil constate qu'hormis ces erreurs purement matérielles, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir la violation du « principe des bons soins ».

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, de manière générale, pour justifier les incohérences qui entachent une partie de son récit, la partie requérante fait valoir que « le requérant a connu des événements très traumatisants et qu'il était menacé, entraînant le refoulement conscient de certains faits et rendant extrêmement difficile de faire un récit cohérent ; Dans ces circonstances il est tout à fait acceptable et humain d'oublier des détails » (requête, page 4).

Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence dans la mesure où les incohérences relevées par la décision sont objectives, d'une part, et où elles concernent des faits qui remontent à 2011, à savoir qu'il a été poignardé par des fascistes lors d'une manifestation puis frappé à l'école par des jeunes fascistes, qui ne sont pas à l'origine du départ de son pays, le requérant ayant en effet vécu encore au moins deux ans à Istanbul, et qui, au vu de ses déclarations consignées au dossier administratif, ne l'ont pas empêché de s'exprimer clairement à ce sujet, d'autre part.

S'agissant de l'agression dont a été victime le requérant, la partie requérante souligne en outre que l'attestation médicale qu'elle produit « confirme que le requérant était agressé ! Que c'est en outre tout à fait logique que le docteur ne pouvait pas attest [...] [er] les circonstances dans lesquelles le requérant était attaqué, mais il pouvait seulement décrire les blessures du requérant » (requête, page 4).

Le Conseil estime qu'au vu des incohérences qui marquent cette partie du récit du requérant, l'attestation médicale qu'il produit ne permet pas d'attester les circonstances dans lesquelles il prétend que son agression a eu lieu.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient que « le requérant était en outre mineur au moment de la manifestation de 2011, ce qui explique pourquoi [...] [il] était interrogé par la section mineur de la police » (requête, page 4).

Le Conseil constate que la partie requérante commet une erreur à cet égard : en effet, l'incohérence que relève la décision, à savoir que le requérant soit convoqué à la « section mineurs » du commissariat de police alors qu'il est majeur, est avérée dès lors qu'elle concerne non pas l'agression de 2011 mais la convocation qui fait suite à sa participation à la manifestation du 15 mars 2014, soit alors qu'il était effectivement majeur, étant né le 17 juillet 1994.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante avance que « les kurdes sont victimes du comportement convenant, agressif et hostile, pendant lesquels les problèmes sont tellement systématiques et drastiques que la vie en Turquie pour les kurdes est insupportable » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut retenir une telle affirmation qui n'est pas autrement étayée et qui ne suffit dès lors pas à établir que tout Kurde serait victime de persécution en Turquie en raison de sa seule origine.

8.4 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Kurdes en Turquie, circonstance qui justifie que lui soit accordé le statut de réfugié (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation des violations des droits de l'homme dont seraient victimes les Kurdes en Turquie ne suffit pas à établir que tout Kurde a des raisons de craindre d'être persécuté en Turquie. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des

persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.5 Pour le surplus, la partie requérante avance diverses explications factuelles et contextuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil.

8.6 Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 5) ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte alléguée n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Turquie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Turquie. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Turquie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

9.3. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE